



Luxembourg, le 16 MAI 2023

Administration communale d'Hesperange
474, route de Thionville
L-8556 HESPERANGE

N/Réf.: 105350

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 19 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'un cimetière forestier avec pavillon commémoratif sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de HESPERANGE: section A d'HESPERANGE (Rue Henri Entringer), sous le numéro 772/6336, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Cimetière forestier

1. Le cimetière forestier sera aménagé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section A d'Hesperange, sous le numéro 772/6336, au lieu-dit « Rue Henri Entringer ».
2. L'aménagement et le fonctionnement du cimetière forestier respecteront dans leur intégralité les lignes directrices de l'Administration de la nature et des forêts pour la mise en place de cimetières forestiers au Luxembourg. (cf. copie en annexe « **Circulaire aux administrations communales – Instauration de cimetières forestiers régionaux** »).
3. La mise en œuvre du cimetière forestier et la gestion forestière du site se fera en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétant. (M. Pit Schoos, tél : 621 202 145).
4. Dans le cadre de l'aménagement forestier le site proposé en tant que cimetière forestier sera mis hors-cadre, ce qui signifie que des mesures de gestion courantes pourront avoir lieu sans pour autant poursuivre un but économique. Le préposé de la nature et des forêts assurera la sécurisation du site.
5. La naturalité de la forêt est acceptée en tant que telle avec les phases de vieillissement, de décomposition ainsi que de régénération naturelle, tout comme des chablis éventuels.

Pavillon commémoratif et sentier

6. Le pavillon commémoratif sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section A d'Hesperange, sous le numéro 772/6336, au lieu-dit « Rue Henri Entringer », conformément à la demande et au plan soumis dressé par Holzbau Neuman S. à r. l.

7. Le pavillon commémoratif ne dépassera pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 8 m
- Largeur : 4 m
- Hauteur du faîte : 4 m

8. La construction sera placée sur une plateforme en concassé naturel provenant de la région. Des fondations ponctuelles en béton seront tolérées.
9. La construction sera réalisée en bois. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Il sera renoncé à une construction préfabriquée.
10. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
11. La toiture sera exécutée à l'aide d'un matériau de couleur gris-ardoise.
12. L'emplacement définitif de la construction ainsi que l'envergure du débroussaillage sera déterminé par le préposé de la nature et des forêts.
13. L'empierrement du sentier sera réalisé uniquement à l'aide d'un concassé provenant de la région et selon les directives de l'Administration de la nature et des forêts.
14. Tout raccordement au réseau électrique et à l'eau potable restera interdit.
15. La construction servira uniquement pour l'organisation de cérémonies funèbres dans le cadre du cimetière forestier.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de HESPERANGE